



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE



**DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE
DAMAZAN BUZET-LE MAS D'AGENAI**

AVENANT N°5

**Part Perçue pour le compte de la collectivité
Redevances de l'Agence de l'eau
Précisions sur les modalités d'indexation des tarifs de base
Modification sur la teneur du compte des flux financiers
Modalités de transmission du Rapport Annuel du délégataire**

ENTRE :

Le Syndicat Départemental EAU47, siégeant au 997, avenue du Dr Jean-Bru – 47031 AGEN cedex, représenté par sa Présidente, **Madame Geneviève LE LANNIC**, dûment autorisée par délibération du comité syndical du 17 septembre 2020, et habilitée à signer le présent avenant par délibération du Comité Syndical en date du **27 Novembre 2025**, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **EAU47** »,

D'une part,

ET :

La société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, SCA au capital de **2.207.287.340,98 €** dont le siège social est situé au 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, identifiée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Daniel BARY** en sa qualité de Directeur du Territoire Garonne & Affluents, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **VEOLIA-CGE** »,

D'autre

part ;

AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En juillet 2022, les contrats d'eau potable de Damazan-Buzet et du Mas d'Agenais, ont été fusionnés pour ne faire plus qu'un seul et même contrat.

VEOLIA EAU est garant de l'exploitation du service public d'eau potable sur l'ensemble du territoire Damazan-Buzet-Le Mas d'Agenais, conformément au contrat de délégation du 22 juin 2022.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 vient transformer le dispositif des redevances des Agences de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collectes perçues sur la facture d'eau et mentionnées en article 10.4 sont annulées et remplacées par celles énoncées ci-dessous :

- Une redevance sur la consommation d'eau potable
- Une redevance sur la performance des systèmes d'assainissement collectif
- Une redevance sur la performance des réseaux d'eau potable

Le Syndicat EAU47 doit désormais procéder au calcul des contre-valeurs liées aux 2 nouvelles redevances sur la performance et les reverser directement à l'Agence de l'Eau.

Ces changements ont un impact direct sur les modalités de facturation et d'encaissement de la redevance Performance Eau potable relative au contrat susmentionné, qu'il convient d'acter dans le présent avenant.

Enfin, des précisions et des ajustements doivent être apportées aux modalités d'actualisation des tarifs de base du délégataire, à la teneur du compte des flux financiers ainsi qu'à l'article relatif aux modalités de transmissions du Rapport Annuel du Délégataire.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vient modifier les articles suivants :

- La part perçue pour le compte de la collectivité (Article 8.3)
- Les modalités d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire (Article 8.5)
- Les redevances Agence de l'Eau (Article 10.4)
- Rapport Annuel sur le prix et la Qualité du Service (Article 11.1)
- La teneur du compte des flux financiers (Art 11.3.2)

ARTICLE 2 – PRÉCISION SUR LES MODALITÉS D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DE LA PART DU DÉLÉGATAIRE

L'article 8.5 du contrat relatif aux modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire, précédemment modifié par l'article 8 de l'avenant 3 et l'article 2 l'avenant 4, est annulé et remplacé comme suit :

« Le tarif de base de la part du Délégataire est actualisé 1 fois par an, en décembre, en application de la formule d'indexation suivante :

où Po est le tarif de base et Pn est le tarif qui s'applique au 1er janvier de l'année n.

où K est un coefficient composé de la manière suivante :

$$K = 0.15 + 0.55 \frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_o} + 0.05 * 1.2426 * \frac{010764288n}{010764288o} + 0.17 \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0.08 \frac{TP10Fn}{TP10Fo}$$

La valeur des indices de base est celle définitive de juillet 2022.

Indice	Descriptif de l'indice	Identifiant
ICHT-E	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	Publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
010764288	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVa »	Publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
FSD2	Frais de services divers 2	Publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
TP10F	Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux	Publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Le coefficient K est arrondi à 5 décimales.

Lors de l'indexation des tarifs de l'année n, la valeur des index n est celle connue au 1er novembre de l'année n-1, publiée sur le site Internet du Moniteur

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur l'année 2022.

Avant le 1er décembre de l'année n-1, le délégataire fournit au Syndicat les tarifs révisés, la valeur du coefficient K applicable au contrat, au bordereau de prix ainsi qu'au règlement de services et à ses annexes.

En cas de changement d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feront l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – PART PERÇUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

L'article 8.3 est annulé et remplacé comme suit :

« Afin d'intégrer les modifications induites par la mise en place de nouvelles redevances de l'Agence de l'eau et rectifier les pratiques de reversement pour les mettre en adéquation avec les pratiques actuelles, l'article 8.3 du contrat est modifié comme suit :

Le concessionnaire est tenu de percevoir au nom et pour le compte de la collectivité, auprès des abonnés la « Part Collectivité » s'ajoutant à sa propre rémunération. A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, au concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part collectivité et au reversement à la collectivité des sommes facturées (encaissées pour la redevance performance), définie ci-après.

La part collectivité comporte :

- Un abonnement (part fixe), payable d'avance par les abonnés du service affermé ;
- Un prix au m3 consommé (part variable), payable à l'issue de la période de consommation ;
- Une contre-valeur au titre de la redevance de performance répercutée sur chaque usager du service sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

A cette part Collectivité s'ajoute la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées et dont la collectivité serait assujettie et/ou redevable.

Le montant de la part Collectivité sera fixé chaque année par délibération du syndicat qui le notifiera au concessionnaire un mois avant la date prévue pour la facturation.

En l'absence de notification faite au concessionnaire du service d'eau potable, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le délégataire versera à la collectivité sous réserve de réception d'un titre de recette se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, le montant de la part collectivité auquel s'ajoutera la TVA au taux du droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP -10-20-10-10-20130801 §97), en vigueur à la date de facturation dans les conditions suivantes :

➤ **Pour l'abonnement (part fixe) et le prix au m3 consommé (part variable)**

- **Le 1^{er} avril :**

100% du montant de l'ensemble des factures émises entre le 15 juillet de l'année N-1 et le 15 janvier de l'année N, sauf difficulté exceptionnelle d'encaissement auprès d'un gros consommateur, à prouver par le délégataire.

- **Le 1^{er} octobre :**

100% du montant de l'ensemble des factures émises entre le 15 janvier de l'année N et le 15 juillet de l'année N, sauf difficulté exceptionnelle d'encaissement auprès d'un gros consommateur, à prouver par le délégataire.

➤ **Pour la contre-valeur au titre de la redevance performance Agence de l'eau :**

- **Le 1^{er} avril :**

Les sommes encaissées au titre de la redevance performance Eau potable entre le 15 juillet de l'année N-1 et le 15 janvier de l'année N, sauf difficulté exceptionnelle d'encaissement auprès d'un gros consommateur, à prouver par le délégataire.

- **Le 1^{er} octobre :**

Les sommes encaissées au titre de la redevance performance Eau potable entre le 16 janvier de l'année N et le 15 juillet de l'année N, sauf difficulté exceptionnelle d'encaissement auprès d'un gros consommateur, à prouver par le délégataire.

Lors de chaque reversement, le délégataire fournit au Syndicat EAU47 un état détaillé des montants reversés, en distinguant les parts correspondantes à chaque facturation et en identifiant les montants afférents aux parts fixes et aux parts variables.

Les éventuelles admissions en non-valeurs pour abandon de créances seront validées par le Syndicat EAU47 au vu d'un état présenté par le délégataire et comportant le nom de l'abonné, le montant de la non-valeur et le motif de cette non-valeur.

Le Syndicat EAU47 aura le droit de contrôler le produit de la part collectivité et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du délégataire.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

Les modalités de reversement pour la redevance prélèvement restent inchangées. »

ARTICLE 4 – REDEVANCES AGENCE DE L'EAU

L'article 10.4 est complété comme suit :

Le concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organisme publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le concessionnaire au organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le concessionnaire est amené à conclure avec chacun de ses organismes.

S'agissant des nouvelles redevances de Performances dues par les collectivités organisatrices du service d'eau potable, le Syndicat EAU47 est tenu de procéder au calcul des contre-valeur à appliquer auprès des abonnés, à leur perception nécessaire au versement auprès des agences de l'eau des redevances de performances dont il est redevable. Ce supplément de prix est adossé à la part collectivité et les modalités de calcul et ses conditions de versement sont précitées à l'article 8.3 du contrat, annulé et remplacé par l'article 3 dudit avenant.

Afin de permettre au syndicat EAU47 de transmettre sa déclaration à l'Agence de l'eau dans les délais imposés par la réglementation, le délégataire s'engage à transmettre les assiettes de facturation :

- **Au 1er mars de l'année N+1**, toutes les données relatives à la redevance performance eau potable de l'année N,
- **Au 1er mai de l'année N+1**, les récépissés des déclarations Agence de l'eau que le délégataire aura fait au titre de l'année N.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS SUR LA TENEUR DU COMPTE DES FLUX FINANCIERS

L'article 11.3.2 du contrat relatif au compte des flux financiers est annulé et remplacé comme suit :

« Ce compte doit préciser :

Pour chaque facturation :

- Le détail par tranche, par type d'abonné et par régime de paiement des sommes facturées pour le compte du Délégataire et du Syndicat avec indication des assiettes ;

La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs ;

- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'Agence de l'Eau ou au Syndicat EAU47 au titre des redevances de prélèvement et **de performance des réseaux d'eau potable** ;
- La liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Délégué ainsi que la liste des décisions du Syndicat relatives à des dégrèvements ;
- La récapitulation des versements de la part syndicale ;
- La récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais ;
- Le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives ;
- Les sommes perçues par application du règlement du service, par catégorie de prestation ;
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat ;
- L'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement ;
- La liste détaillée des impayés et les propositions d'admissions en non-valeurs. »

ARTICLE 6 – ÉLÉMENTS POUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

L'alinéa 2 de l'article 11.1 relatif aux éléments pour le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service exposé ci-dessous :

« Ce rapport comporte :

- Un Compte-Rendu Technique (article 11.2.),
- Un Compte-Rendu Financier (article 11.3.) comprenant, entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du compte d'exploitation prévisionnel,
- Les Indices de Performance (article 11.4.).
- Il est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format numérique défini en accord avec le Syndicat. »

Est annulé et remplacé comme suit :

« Ce rapport comporte :

- Un Compte-Rendu Technique (article 11.2.),
- Un Compte-Rendu Financier (article 11.3.) comprenant, entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du compte d'exploitation prévisionnel,
- Les Indices de Performance (article 11.4.).
- Il est produit en 1 exemplaire sous un format numérique défini en accord avec le Syndicat. »

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire.

Il prendra fin à l'expiration du contrat de délégation de service public auquel il est rattaché.

Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, le **27 novembre 2025**

Pour le Syndicat EAU47
La Présidente
Geneviève LE LANNIC

Pour le Délégué VEOLIA
Directeur du Territoire
Garonne & Affluents
Daniel BARY